



Organisation
internationale
du Travail

► COVID-19 et questions relatives au travail maritime

Extraits du rapport général du rapport
2022 de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

COVID-19 et questions relatives au travail maritime

47. La commission réitère sa **profonde préoccupation** quant aux défis et à l'impact que les restrictions et autres mesures adoptées par les gouvernements du monde entier pour contenir la propagation de la pandémie de COVID-19 ont eu et continuent d'avoir sur la protection des droits des gens de mer tels qu'ils sont énoncés dans la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006).
48. La commission prend note des observations de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), reçues le 4 octobre 2021, concernant le fait que tous les États ayant ratifié la convention n'ont pas réussi, dans une certaine mesure, pendant la pandémie à se conformer à plusieurs dispositions de la MLC, 2006. La commission prend également note des réponses et des informations reçues des gouvernements de la France, du Honduras, de l'Indonésie, du Maroc, du Myanmar, du Panama, des Philippines, du Portugal, de la Thaïlande et de la Turquie au sujet de son observation générale et des observations de l'ITF et de l'ICS.
49. La commission rappelle son [observation générale sur les questions découlant de l'application de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée \(MLC, 2006\) pendant la pandémie de COVID-19](#), adoptée en 2020, qui reste applicable dans son intégralité.
50. La commission reconnaît qu'à la suite de la publication de son observation générale le 10 décembre 2020, une action immédiate a été engagée aux niveaux international, régional et national en réponse à son appel urgent à rétablir la protection des droits des gens de mer et à se conformer pleinement aux dispositions de la MLC, 2006. La commission se félicite en particulier de la coopération continue entre l'OIT, l'Organisation maritime internationale (OMI), d'autres agences des Nations Unies, l'ITF et l'ICS pour faire face à la crise, ainsi que des [résolutions](#) adoptées à ce sujet lors de la quatrième réunion (partie I) de la commission tripartite spéciale de la MLC, 2006 (STC).
51. La commission se félicite également du fait que bon nombre de pays qui ont ratifié la MLC, 2006, ont réussi à adopter des stratégies et des mesures conformes aux orientations internationales, afin de préserver la santé publique dans le contexte de la pandémie, tout en garantissant le respect des droits des gens de mer. Ces mesures comprennent notamment les actions suivantes: 1) garantir un nombre important de changements d'équipage en toute sécurité; 2) garantir des soins médicaux à bord et à terre, y compris des soins dentaires; 3) venir en aide dans le cas d'épidémies de COVID-19 à bord et fournir des soins dans les hôpitaux nationaux, si nécessaire; 4) maintenir les frontières ouvertes pour assurer le transit des gens de mer conformément aux protocoles nationaux stricts; 5) réviser les précédentes orientations temporaires sur les prolongations des contrats d'engagement maritime afin de se conformer aux prescriptions de la convention; 6) reprendre des inspections rigoureuses de contrôle par l'État du port, en se concentrant sur les contrats de travail et les salaires; 7) développer des services en ligne destinés à aider les armateurs et les gens de mer; 8) réhabiliter les installations de bien-être dans les ports, et les maintenir ouvertes, par exemple, mettre en place un service wi-fi dans les ports pour permettre aux gens de mer d'être en contact en ligne avec les services de bien-être à terre; et 9) donner la priorité aux gens de mer pour la vaccination au sein des programmes nationaux.
52. La commission note également que, dans certains cas, des consultations ont eu lieu entre différentes entités gouvernementales et les partenaires sociaux pour élaborer des mesures au niveau national, ainsi qu'avec les services consulaires, pour trouver des solutions à des cas concrets. Certains gouvernements ont indiqué avoir pris part à une communication et une collaboration internationales accrues, y compris dans les forums multilatéraux, pour promouvoir la désignation des gens de mer comme travailleurs clés et faciliter leur rapatriement.
53. Selon les observations de l'ITF et de l'ICS, nombre des demandes formulées dans l'observation générale sont restées sans réponse de plusieurs États du pavillon, États du port et États fournisseurs de main-d'œuvre.

54. La commission se déclare **très préoccupée** par le fait que les violations de la convention pourront encore augmenter en raison des nouvelles restrictions que les gouvernements adoptent pour maîtriser les nouveaux variants de COVID-19. À cet égard, elle note avec **profond regret** l'existence de cas dans lesquels l'accès aux soins médicaux à terre a été refusé aux gens de mer, même dans des situations de la plus grande urgence, ou encore de cas où l'autorisation de débarquer des gens de mer malades ainsi que le débarquement et le rapatriement des corps des gens de mer décédés à bord ont été systématiquement refusés.
55. En outre, la commission se voit obligée d'exprimer à nouveau son **profond regret** de constater qu'un certain nombre de pays ayant ratifié la convention continuent d'invoquer la force majeure comme motif général pour refuser le droit au congé à terre et prolonger la durée des périodes d'embarquement au-delà de la date convenue et, dans certains cas, au-delà de la durée maximale par défaut fixée à onze mois. De telles situations représentent non seulement un danger pour la santé et la sécurité des gens de mer concernés, mais également pour la sécurité de la navigation. Dans ce même contexte, certains pays fournisseurs de main-d'œuvre ont continué à refuser d'accueillir leurs marins nationaux. De ce fait, ces derniers se sont retrouvés bloqués, sans rémunérations et sans avoir la moindre idée du moment où ils pourront retourner dans leur pays.
56. **Comme indiqué dans l'observation générale de 2020 et étant donné que près de deux ans se sont écoulés depuis le début de la pandémie, la commission souligne que la notion de force majeure ne doit pas être considérée comme une raison valable pour priver les gens de mer de leurs droits, car il existe des options disponibles dans le monde entier pour se conformer aux dispositions de la MLC, 2006.**
57. **La commission rappelle les résolutions adoptées par la STC, ainsi que la [Résolution concernant les questions de travail maritime et la pandémie de COVID-19](#) adoptée par le Conseil d'administration du BIT et la [Résolution sur la coopération internationale face aux difficultés connues par les gens de mer à cause de la pandémie de COVID-19 et en appui aux chaînes d'approvisionnement mondiales](#) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies et prie instamment tous les États Membres de l'OIT de désigner et traiter les gens de mer comme des travailleurs clés. En outre, la commission les prie instamment de faciliter les changements d'équipage, de fournir, lorsque cela est nécessaire, l'accès aux soins médicaux à bord, et de donner la priorité aux gens de mer dans le cadre de la vaccination.**
58. **Alors que le monde continue de dépendre de la navigation et des gens de mer pour assurer le transport de plus de 90 pour cent du commerce mondial s'effectuant par voie maritime, notamment pour les denrées alimentaires, les médicaments et les fournitures médicales vitales, la commission prie instamment les États ayant ratifié la convention d'adopter sans plus tarder, s'ils ne l'ont pas encore fait, toutes les mesures nécessaires pour rétablir pleinement la protection des droits des gens de mer et se conformer pleinement à leurs obligations découlant de la MLC, 2006.**
59. **La commission continuera d'examiner les questions soulevées concernant le respect de la MLC, 2006, pendant la pandémie et prie les gouvernements de fournir dans leur prochain rapport des informations sur toutes mesures temporaires adoptées à cet égard, leur durée et leur impact sur les droits des gens de mer. La commission encourage en outre les partenaires sociaux, conformément à l'article 23 de la Constitution de l'OIT, de continuer à soumettre leurs observations sur la mise en œuvre de la convention. Enfin, la commission rappelle aux gouvernements qu'ils peuvent se prévaloir de l'assistance technique fournie par le Bureau, en collaboration étroite avec l'OMI, l'Organisation mondiale de la santé et avec les Équipes de Pays des Nations Unies.**